

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK**

RÈGLEMENT No 272

**RÈGLEMENT RELATIF
AUX SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) Autorité compétente : Désigne la personne chargée de l'application du règlement par une résolution du conseil municipal.

b) Bac roulant pour les matières recyclables: Contenant en plastic de type IPL roulant d'une capacité de trois cent soixante (360) litres faisant l'objet de levées mécanisées. Les bacs roulants de couleur bleue, destinés aux matières recyclables seulement, sont la propriété de la municipalité et ne doivent servir qu'à cette destination.

c) Bac roulant pour les matières résiduelles: Contenant en plastic de type IPL roulant d'une capacité de trois cent soixante (360) litres pouvant être levé mécaniquement. Les bacs roulants de couleur verte, destinés aux matières résiduelles, sont la propriété de la municipalité et ne doivent servir qu'à cette destination;

d) Conteneur: Contenant métallique destiné aux commerces ou industries, pour recevoir les matières résiduelles et dont la levée se fait mécaniquement.

e) Matières résiduelles: Produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les déchets, ordures ménagères, et autres rebuts solides.

f) Matières résiduelles non admissibles dans la collecte des déchets: Sont spécifiquement exclus des déchets, les articles suivants:

- Toute matière recyclable;
- Les appareils électroménagers ;
- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation ne pouvant être déposés dans des contenants admissibles, en respect des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les sols contaminés;
- Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
- Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
- Les déchets radioactifs;
- Les déchets contenant des BPC;
- Les fumiers et boues de toute nature.

g) Matières recyclables: Matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve entre autres:

- Les fibres: papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîte de céréales, carton à oeufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard ou matières similaires;
- Le verre: pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur ou matières similaires;
- Le plastique: contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager ou matières similaires;
- Le métal: boîte de conserve, cannette, article en aluminium, petit article ménager tels que poêlon, bouilloire, grille-pain ou matières similaires;

- Les matières nouvelles: toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

h) Collecte : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des bacs autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination ;

i) Collecte sélective : toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières recyclables ou réutilisables placées dans des bacs autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation ;

h) Municipalité: La municipalité du Canton de Havelock ;

j) Point de collecte: Point localisé à proximité de l'unité à desservir en face de la propriété en bordure d'un chemin public, où sont déposés les matières résiduelles destinées à l'enlèvement. Lorsque les déchets ou matières recyclables et leurs contenants sont déposés pour la collecte, ils ne doivent en aucun cas obstruer dans la rue.

k) Résidus domestiques dangereux: Toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15-2).

Sont exclus des résidus domestiques dangereux:

- Les déchets commerciaux et industriels;
- Les armes, les munitions et les explosifs.

l) Unité à desservir: Chaque unité « habitable », maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement et qui bénéficient du service de la collecte des matières résiduelles.

m) Occupant : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment ;

n) Volumineux : matériaux et débris qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes ;

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir et de maintenir un service municipal pour la collecte sélective des matières recyclables ou réutilisables et la collecte des matières résiduelles. A cette fin, la municipalité détermine les jours et heures des collectes ou collectes sélectives, le type et les dimensions des bacs et les modalités d'exploitation du service, le tout par résolution du Conseil et la communique à ses citoyens vis une information municipale écrite.

Article 3 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement et notamment, elle peut :

1. visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si le présent règlement y est respecté ;
2. le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail ;

Article 4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Disposition et propreté: Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans des bacs admissibles propres et maintenus en bon état. Les matières résiduelles doivent être emballées ou enveloppées de façon à ce qu'elles ne se répandent pas et qu'aucune odeur incommode n'en émane. Le

remisage des matières résiduelles entre les collectes doit se faire dans un endroit tel et dans des conditions telles que ces matières résiduelles ne peuvent se répandre, ne dégagent pas d'odeur susceptible d'incommoder une personne et ne sont pas susceptibles d'attirer la vermine.

4.2 Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans une poubelle en plastic de type IPL 360li soit le modèle équivalent à celui distribué par la municipalité du Canton de Havelock.

4.3 Chaque unité à desservir reçoit un bac de 360 litres devant servir exclusivement à la collecte des matières résiduelles.

4.4 Le poids maximal d'un bac rempli de matières résiduelles ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes dans tous les cas où la collecte des matières résiduelles s'effectue mécaniquement.

4.5 Tout contenant qui est non conforme au présent règlement à l'article 1, ne sera pas vidé de son contenu.

4.6 Heure de dépôt: Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

4.7 Cendres: Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans un contenant à déchets admissible.

4.8 **Verre:** Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants à déchets de façon à éviter tout danger de blessure ou préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

4.9 **Droit de regard :** L'autorité compétente ou toute autre personne désignée par elle pourra vérifier toute matière déposée au chemin, dans des conteneurs de collecte des matières résiduelles ou dans des bacs.

4.10 Fréquence de collecte des matières résiduelles :

La collecte des matières résiduelles pour l'ensemble des unités à desservir sur le territoire sera au jour fixé par le conseil municipal par une résolution et pourra être modifié par avis public.

4.11 Les collectes des déchets volumineux seront effectuées de façon exclusive et à une fréquence de quatre (4) collectes par année aux jours fixés par le conseil municipal par une résolution et seront indiqués dans un avis publié ou au journal municipal « Info-Havelock » sur le territoire de la municipalité.

Article 5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

5.1 Les matières recyclables ou réutilisables doivent être placées dans un contenant rigide en plastic de type IPL 360li avec séparateur tel que celui distribué par la municipalité du Canton de Havelock.

5.2 Le poids maximal d'un contenant rempli ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes dans tous les cas où la collecte s'effectue mécaniquement.

5.3 Chaque unité à desservir reçoit un bac de récupération de 360 litres devant servir exclusivement à la collecte des matières recyclables.

5.4 Lors de l'utilisation du bac roulant de 360 litres, aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

5.5 Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

5.6 Fréquence de collecte

La collecte des matières recyclables pour l'ensemble des unités à desservir sera au jour fixé par le conseil municipal par une résolution et pourra être modifié par avis public.

Article 6 QUANTITÉS EXCÉDENTAIRES

6.1 L'autorité compétente de la municipalité peut ordonner au propriétaire de tout bâtiment, résidentiel ou commercial, de pourvoir son immeuble de plus d'un bac à matières résiduelles ou matières recyclables, ou d'un autre type de conteneur selon le cas, s'il est estimé ou constaté que le volume des matières résiduelles ou recyclables déposé sur une base régulière excède le nombre de bacs autorisé. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble visé par cette mesure.

Article 7 INTERDICTION

7.1 Il est interdit à toute personne de placer des matières recyclables ou des RDD dans des contenants destinés aux matières résiduelles. Toutes les matières recyclables doivent être disposées dans des bacs de récupération;

7.2 Il est interdit à toute personne de déverser des matières résiduelles sur la place publique, dans un fossé ou à tout endroit autre qu'un point de collecte.

7.3 Toute personne ayant déposé ou laissé des matières résiduelles ou matières recyclables contrairement à ce qui est prévu par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente, faire disparaître, ou enlever ces matières.

Article 8 RESPONSABILITÉS

8.1 L'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit aménager adéquatement les lieux et l'équipement utilisé de façon à permettre une vidange mécanique des bacs roulants 360li à matières résiduelles ou matières recyclables.

8.2 Il est interdit à toute personne de briser ou d'endommager tout bac roulant de 360li pour les matières résiduelles ou matières recyclables.

8.3 L'occupant d'un immeuble assume la pleine responsabilité de l'utilisation des bacs roulants de 360li à matières résiduelles et matières recyclables et est tenu responsable en cas de vol.

8.4 L'occupant d'un immeuble à qui la municipalité a fourni un bac roulant soit pour la collecte des matières résiduelles soit pour les matières recyclables devra assumer le coût de remplacement d'un bac détruit ou endommagé de façon telle qu'il soit inutilisable ou inefficace et ce pour la période de cinq (5) ans depuis la livraison du ou des bacs par la municipalité. Après cette période, la municipalité remplace tout bac devenu inutilisable ou inefficace.

8.5 Tout bac qui est destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles ou de matières recyclables doit être gardé propre sec, en bon état et l'utilisateur en est responsable. Il est suggéré d'inscrire l'adresse civique de son occupant utilisateur sur chacun des bacs.

Article 9 ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS 360li

Chaque occupant est limité au nombre de contenants suivants :

Pour chaque unité de logement habitable :

- Un (1) bac roulant de 360li pour les matières résiduelles et
- Un (1) bac roulant de 360li pour les matières recyclables

Plus de 2 bacs : selon entente avec la municipalité.

Article 10 ENLÈVEMENT PAR UN ENTREPRENEUR

10.1 Seuls les préposés désignés par l'entreprise ou l'institution détenant un contrat avec la municipalité pour les collectes sont autorisés à effectuer l'enlèvement des matières résiduelles et matières recyclables par le présent règlement.

10.2 Les préposés autorisés à procéder à l'enlèvement des matières résiduelles et matières recyclables visés par le présent règlement doivent manipuler avec précaution tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de ces déchets et matières.

Article 11 NUISANCES

Il incombe à l'occupant de tout immeuble visé par le présent règlement de veiller à ce que les matières résiduelles et la matières recyclables soient placées ou déposées, selon le cas, dans un contenant ou bac fermé de façon à ce que ces matières résiduelles ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Article 12 GRATIFICATION

Les préposés ou personnes autorisées à procéder à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doivent refuser toute gratification monétaire ou autre pour le service d'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables établi par le présent règlement.

Article 13 FOUILLE DES CONTENANTS

Il est interdit de fouiller dans un contenant ou bac destiné à l'enlèvement de matières résiduelles ou de matières recyclables ou de répandre ces matières résiduelles et matières recyclables sur le sol, sauf par une personne autorisée par résolution du conseil de la municipalité.

Article 14 ENDROITS AUTORISÉS

14.1 Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles ou matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, fossés, places publiques ou terrains vacants ou partie de terrain vacant ou autres endroits non autorisés.

14.2 Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou matières recyclables devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de matières résiduelles ou matières recyclables dans le contenant ou le bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

Article 15 ACCUMULATION DE DÉCHETS

Il est interdit d'accumuler des matières résiduelles ou matières recyclables pour un période supérieure à celle prescrite entre deux collectes ou collectes sélectives.

Article 16 TRANSPORT DES DÉCHETS

Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des matières résiduelles et matières recyclables visés par la présent règlement doit être recouvert de façon à ce que les matières résiduelles et matières recyclables qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

Article 17 PLAINTES DES CITOYENS

La direction générale de la municipalité est autorisée à recevoir les plaintes et à prendre les mesures préventives nécessaires à enrayer toute cause d'insalubrité et toute nuisance.

Article 18 **PÉNALITÉ**

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit d'y laisser des matières résiduelles ou matières recyclables ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et l'occupant qui laisse exister une telle nuisance sur un lot ou un terrain commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

Article 19 **ÉVALUATIONS**

La municipalité du Canton de Havelock peut déléguer une personne chargée de procéder à l'analyse aléatoire des ordures et des matières recyclables d'un occupant sur le territoire de la municipalité du Canton de Havelock afin de s'assurer de la mise en œuvre et du respect de la présente réglementation, y compris les pénalités applicables en vertu des articles du présent règlement et aura ainsi le pouvoir d'émettre les constats d'infraction.

Article 20 **PÉNALTÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une peine de deux cents dollars (200\$), s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cent dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale, et pour toute infraction subséquente, d'une peine de cinq cent dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine de mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 21 **Préséance et entrée en vigueur**

Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition incompatible d'un règlement actuellement en vigueur sur le territoire.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


Maire
générale


Secrétaire-trésorière et directrice

Avis de motion : 4 février 2008

Adoption : 3 mars 2008

Résolution : 08.03.031

Affiché le : 25 mars 2008